

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ La Ville de BIARRITZ représentée par son maire, agissant en application d'une délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2005,

D'UNE PART,

Et

➤ La S.A.S.P. «BIARRITZ OLYMPIQUE - PAYS BASQUE », représentée par son Président, dûment habilité par Assemblée Générale Extraordinaire du *19.11.2005*, dont le siège social est situé au Parc des sports d'Aguilera, à Biarritz,

D'AUTRE PART.

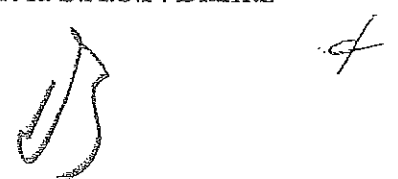
Vu, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée,

Vu le décret n° 2001-829 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi précitée,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la jeunesse et des sports du 29 janvier 2002 relative aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs,

Vu le bail emphytéotique administratif valant autorisation d'occupation du domaine public signé le 16 septembre 2003 entre la Ville de Biarritz et la S.A.S.P. Biarritz-Olympique Pays Basque,



PREAMBULE

La Ville de Biarritz a mis à la disposition à titre privatif de la S.A.S.P., pour une durée de 30 ans à compter du 7 octobre 2003, les installations suivantes du parc des sports d'Aguilera :

- Le stade de rugby Léon Larribau,
- ~~le terrain d'honneur,~~
- la villa Rose,

Certaines de ces installations doivent faire l'objet de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la S.A.S.P. en application du bail emphytéotique visé ci-dessus.

En effet, afin de répondre aux obligations fixées par la Fédération et la Ligue de rugby pour le développement du rugby professionnel, mais aussi afin de contribuer à la formation des sportifs de haut niveau, d'améliorer la sécurité du public, de mettre en conformité les installations, de participer à la cohésion sociale et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives, la S.A.S.P. a décidé de s'engager dans un vaste programme d'équipement à Aguilera, dont le montant global est estimé à la somme de 6 200 000 € TTC.

Ces investissements à long terme nécessitent la mise en place d'un plan de financement par la S.A.S.P.

En conséquence, vu l'intérêt général du projet de développement du rugby à Biarritz qui contribue à la promotion et au rayonnement de la Ville, mais aussi qui s'inscrit dans le cadre :

- de la formation des jeunes sportifs de haut niveau par la réalisation d'équipements adaptés
- de l'amélioration de la sécurité du public par la mise en conformité des enceintes sportives
- du renforcement de la cohésion sociale et de la prévention de la violence par des aménagements adaptés pour le public

Considérant que ce programme d'équipement reviendra à la Collectivité au terme du bail emphytéotique,

La Ville de Biarritz accepte d'apporter son soutien financier assorti d'un engagement sur une longue durée afin d'assurer la faisabilité financière du programme ;

Considérant que les engagements pris par la Ville dans ce partenariat s'inscrivent dans le cadre des dispositions fixées par les textes législatifs et réglementaires en matière d'organisation et de promotion des activités sportives.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :




ARTICLE 1 - OBJET

La S.A.S.P. s'engage à réaliser, sur les installations données à bail, un programme d'équipement dont le montant s'élève à 6 200 000 € TTC.

La Ville s'engage à verser à la S.A.S.P., dans le cadre de la présente convention, une subvention d'équipement d'un montant de 300 000 € par an pendant une durée de 15 ans.

Cette subvention d'équipement correspond à un engagement de la Ville à participer aux dépenses suivantes :

- dépenses d'équipement spécifiques liées à la formation, au perfectionnement et à l'insertion des jeunes sportifs de haut niveau accueillis dans un centre de formation agréé dans les conditions prévues à l'article 15-4 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée,
- dépenses d'équipement spécifiques en vue de la mise en œuvre d'actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale
- dépenses d'équipement spécifiques en vue de la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public, à l'accessibilité des personnes handicapées et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives

ARTICLE 2 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION – AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Le financement de cette subvention d'équipement interviendra sous forme d'une autorisation de programme, conformément aux dispositions de l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville s'engageant à inscrire, chaque année, pendant 15 ans, dans son budget, les crédits de paiement nécessaires au versement de cette subvention d'équipement.

D'autre part, la subvention d'équipement sera versée, avant le 31 octobre de chaque année, et, pour la première année avant le 31/10/2006, sur le compte de la S.A.S.P. par mandat administratif, dès production par la S.A.S.P. à la Ville des justificatifs attestant le règlement des engagements financiers découlant de ces investissements.

S'agissant d'une subvention d'équipement, et cette dernière ne constituant en aucun cas une contrepartie commerciale à des prestations de services fournies par la S.A.S.P. au profit de la Ville, la subvention sera exonérée de T.V.A..

Il est utile de rappeler que pour prétendre au versement de la subvention, la S.A.S.P. s'engage conformément au cadre légal, à fournir chaque année, avant le 1^{er} novembre :

- un rapport du commissaire au compte certifiant que cette subvention a bien été utilisée pour financer les investissements objet de la présente convention.
- le bilan et le compte de résultat annuels




La S.A.S.P. devra, de plus, remettre chaque année à la Ville la liste des aides accordées par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements au titre des articles 13-3 et 13-4 de la loi du 16 juillet 1984, en vue de vérification du montant maximum fixé par le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001.

ARTICLE 3 – SANCTIONS / RESILIATION

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle du programme sans l'accord préalable de la Ville de Biarritz des conditions d'exécution de la convention par la S.A.S.P., la Ville se réserve le droit de remettre en cause le versement de cette subvention d'équipement.

La résiliation de la convention pourra intervenir du fait de l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une des clauses énoncées ci-dessus, au terme d'un préavis de 3 mois après notification d'une lettre de mise en demeure de respecter les obligations prévues par la convention.

Pour le règlement des litiges éventuels, les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Biarritz, le 22/11/2005....

Biarritz, le 22/11/2005

Le Maire de la Ville de Biarritz,

Le Président de la S.A.S.P.,


Didier BOROTRA


Marcel MARTIN

ANNEXES :

- calendrier d'autorisation de programme sur 15 ans et imputations budgétaires

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
LA S.A.S.P. BIARRITZ OLYMPIQUE -PAYS BASQUE

CALENDRIER DE VERSEMENT

IMPUTATION BUDGETAIRE :

CHAPITRE : 20
ARTICLE : 204
FONCTION : 414

EXERCICE	MONTANT A MANDATER
31/10/2006	300 000 €
31/10/2007	300 000 €
31/10/2008	300 000 €
31/10/2009	300 000 €
31/10/2010	300 000 €
31/10/2011	300 000 €
31/10/2012	300 000 €
31/10/2013	300 000 €
31/10/2014	300 000 €
31/10/2015	300 000 €
31/10/2016	300 000 €
31/10/2017	300 000 €
31/10/2018	300 000 €
31/10/2019	300 000 €
31/10/2020	300 000 €
TOTAL	4 500 000 €